

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

excedent-electromenagers.fr

Demande n° FR-2025-04389



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Excedent Electroménager - SAS ELDIS

Le Titulaire du nom de domaine : PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : excedent-electromenagers.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 01 mai 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant) , Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et le Titulaire ne

justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Usurpation d'enseigne et l'usurpation de nom en général

Nous faisons actuellement face à un problème sérieux concernant un site frauduleux qui usurpe l'identité de notre société. Ce site utilise un nom de domaine très similaire au nôtre, avec l'intention manifeste d'escroquer nos clients.

*Le site en question est le suivant : **https://excedent-electromenagers.fr**, qui imite notre domaine officiel <https://excedent-electromenager.fr>.*

Nous avons déjà reçu plusieurs plaintes de consommateurs nous signalant cette fraude, et après vérification, nous avons découvert qu'il appartient à une société nommée CSP (créée récemment en 09/2024 par un certain [anonymisation]). Nous avons directement échangé avec eux via le chat disponible sur leur site en nous faisant passer pour des clients, et il est manifeste qu'ils se font passer pour notre société. Nous avons contacté un avocat qui nous a conseillé d'envoyer une mise en demeure à la société concernée, mais nous craignons que cette procédure soit longue et inefficace, d'autant plus que nous suspectons l'utilisation de fausses identités pour la gestion du site.

Ainsi, nous nous tournons vers vous pour trouver un moyen rapide et efficace de faire fermer ce site frauduleux. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Le Collège a constaté que le Requéant avait fourni des récapitulatifs de demande d'enregistrement de marque, pièces insuffisantes pour attester de l'existence de marques françaises « EXCEDENT » et « EXCEDENT ELECTROMENAGER / LITERIE » en vigueur en France.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> est similaire à l'enseigne « EXCEDENT ELECTROMENAGER » du Requéant, la société ELDIS immatriculée le 27 octobre 1999 sous le numéro 424 806 602 au R.C.S de Toulouse car il reprend ladite enseigne avec un tiret entre les deux termes et l'ajout de la lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant, la société Excedent Electroménager - SAS ELDIS, fonde sa demande sur l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE en fournissant des pièces relatives à une escroquerie et un dépôt de plainte auprès de la police nationale.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine est similaire et postérieur à l'enseigne du Requéant « EXCEDENT ELECTROMENAGER » inscrite au Kbis ;
- Le Requéant est la société ELDIS, immatriculée le 27 octobre 1999 sous le numéro 424 806 602 au R.C.S de Toulouse, qui exploite un établissement sous l'enseigne « EXCEDENT ELECTROMENAGER » ayant pour activité « *Vente en gros et demi-gros d'appareils électro-ménagers et de meubles meublants et particulièrement la vente au détail de literie, la vente au détail et la pose de meubles de cuisines, de salles de bain et d'aménagement de placards* » (annexe "Kbis") ;
- Le Requéant déclare exploiter le nom de domaine <excedent-electromenager.fr> ;
- Le Requéant déclare avoir reçu plusieurs plaintes de consommateurs signalant une fraude du fait que le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> imite le nom

de domaine que le Requérant déclare exploiter <excedent-electromenager.fr> entraînant une confusion pour les consommateurs ;

- Le Requérant fournit un récapitulatif de déclaration effectuée en ligne auprès de la police nationale, d'une victime d'escroquerie ayant commandé sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> (annexe « plainte »);
- Le Requérant fournit les mails de cette même victime, émis le 14 mai 2025, par « EXCEDENT ELECTROMENAGER <contact@excedent-electromenagers.fr > » confirmant la commande d'un gros électroménager et la bonne réception du paiement de la commande (annexes « confirmation de la commande » et « commande bien reçue ») ;
- Le Requérant fournit une attestation d'émission de virement de la banque de la victime du montant de l'article commandé (annexe « justificatif de virement ») ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> est une page indiquant « EXCEDENT ELECTROMENAGER Découvrez des appareils électroménagers qui simplifient votre quotidien » (annexe « excedent-electromenagers.fr ») ;
- Lorsque l'on veut accéder au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr>, le moteur de recherche propose de remplacer ce dernier par le nom de domaine <excedent-electromenager.fr> que le Requérant déclare exploiter (annexe « excedent-electromenagers.fr »).

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <excedent-electromenagers.fr> au profit du Requérant, la société Excedent Electroménager - SAS ELDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

